

Orientation

B-29

CLAP

FICHE N°X081

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Annexe I§2.10

Sujet : Classification – Soupape anti-vidé

Question :

Un récipient sous pression (PS > 0,5 bar) est équipé d'une soupape anti-vidé pour le protéger contre le risque d'effondrement (pression externe) lors des opérations de vidange. Cette soupape est-elle un accessoire de sécurité ?

Réponse :

Oui, si une soupape anti-vidé est conçue pour être montée sur un équipement sous pression (PS > 0,5 bar), lorsqu'un risque d'écrasement par dépression est possible dans des conditions raisonnablement prévisibles. La soupape est un accessoire de sécurité répondant à la définition de l'article 2 (4) et doit être évaluée comme tel.

Voir également Orientation A-43 (CLAP X046).

Seules les soupapes ayant une fonction directe de sécurité doivent être classées comme accessoire de sécurité.

2020/01/04